

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**Relative à la demande d'autorisation environnementale  
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,  
aux fins d'exploiter une installation de co-incinération permettant la production de  
vapeur et d'électricité,**

**Sur le territoire des communes de Golbey et de Chavelot (Vosges).**

**Demande sollicitée par la société Veolia Industries Global Situation.**

**DU 7 JUIN AU 13 JUILLET 2021**

## **RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

**MME SYLVIE HELYNCK**

**11 AOUT 2021**

**Le présent rapport comprend plusieurs documents :**

-le rapport d'enquête et ses annexes,

-la conclusion générale et l'avis motivé.

**Ces documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés.**

Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci de présentation, afin d'éviter qu'un document ne s'égare.

## SOMMAIRE DU RAPPORT

<b>A - Contexte et généralités</b>			<b>5</b>	
<b>A</b>	1	Préambule et historique	<b>5</b>	
	2	Objet de l'enquête	<b>5</b>	
	3	Cadre juridique de l'enquête	<b>6</b>	
	4	Nature et caractéristique principale du projet	<b>6</b>	
	5	Composition du dossier	<b>8</b>	
	5	1	Dossier mis à l'enquête	<b>8</b>
	5	2	Compléments demandés avant le début de l'enquête	<b>9</b>
<b>B - Organisation et déroulement de l'enquête publique</b>			<b>10</b>	
<b>B</b>	1	Désignation du commissaire-enquêteur	<b>10</b>	
	2	Modalités d'organisation de l'enquête publique	<b>10</b>	
	3	Préparation de l'enquête	<b>11</b>	
	3	1	Visite sur site	<b>12</b>
	3	2	Organisation des permanences	<b>13</b>
	4		Information du public	<b>13</b>
	4	1	Affichage et informations de la mise en enquête publique	<b>13</b>
	5		Concertation préalable	<b>15</b>
	5	1	Réunion publique	<b>16</b>
	6		Climat général de l'enquête publique et éléments particuliers	<b>16</b>
	7		Dénombrement des observations	<b>16</b>
<b>C - Analyse des observations</b>			<b>17</b>	
<b>C</b>	1	Présentation des observations formulées par le public	<b>17</b>	
	2	Observations du commissaire-enquêteur	<b>26</b>	
	3	Avis de l'INAO et de l'Autorité environnementale	<b>28</b>	
	4	Synthèse des observations et avis	<b>30</b>	
	5	Formalités de l'enquête	<b>30</b>	
	5	1	Clôture des registres	<b>30</b>
	5	2	Notification des observations au Responsable du projet et mémoire en réponse	<b>30</b>
	5	3	Transmission du rapport	<b>31</b>
<b>D - Observations du commissaire-enquêteur</b>			<b>31</b>	
<b>D</b>	1	Examen du dossier	<b>31</b>	
	2	Remarques du commissaire-enquêteur sur le dossier	<b>32</b>	
	3	Utilité publique du projet	<b>34</b>	
	3	1	Gain pour la collectivité	<b>34</b>
	3	2	Cadre de vie et Protection de l'environnement	<b>36</b>
	3	3	Etude de dangers de l'installation	<b>42</b>
	4		Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables	<b>46</b>
	4	1	SRADDET	<b>46</b>
	4	2	SCoT des Vosges centrales	<b>46</b>
	4	3	Règlements du PLU	<b>46</b>
	4	4	Servitudes d'utilité publique	<b>47</b>
	4	5	SDAGE	<b>47</b>
	4	6	PPRI	<b>47</b>
	4	7	Périmètre de protection des monuments historiques	<b>47</b>

<b>E - Annexes</b>	
1 Vue aérienne	<b>49</b>
2 Plan de localisation des installations du projet	<b>51</b>
3 Procès-verbal des observations	<b>53</b>
4 Mémoire en réponse	<b>58</b>

# RAPPORT

## A-CONTEXTE ET GENERALITES

### A-1 Préambule et historique

La société VIGS (Veolia Industries Global Solutions) envisage d'exploiter une unité de production de vapeur et d'électricité, sur le territoire de Golbey et de Chavelot (Vosges), dans la zone industrielle Golbey III sur le site de NSG (Norske Skog Golbey).

NSG, en sa qualité de propriétaire du site d'implantation de la future centrale de co-incinération biomasse, octroiera le droit à bail à VIGS pour qu'il y réalise le projet.

Les combustibles qui alimenteront cette installation de co-incinération seront du bois de classe B (bois de démolition, de recyclage) et des boues papetières provenant de la société NSG.

Le site présentera deux zones, dédiées respectivement à la préparation et au stockage du combustible, ainsi qu'à la production d'énergie.

Cette installation industrielle est assujettie à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle est soumise aux **rubriques 2771, 2791, 3520-a, 3532**.

Désormais, la procédure d'autorisation ICPE est intégrée dans la demande d'autorisation environnementale. Aussi, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par VIGS auprès de la Préfecture des Vosges le 22 janvier 2021.

### A-2 Objet de l'enquête

Cette installation de co-incinération biomasse est répertoriée dans la nomenclature des ICPE au titre des rubriques suivantes, soumises à autorisation :

- 2771 « Installation de traitement thermique de déchets non dangereux »,
- 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux »,
- 3520-a (rubrique principale) : « Elimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de co-incinération avec une capacité de 45 t/h »,
- 3532 « Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de 1 500 t/j ».

L'établissement n'est pas classé « SEVESO ».

**L'objet de l'enquête est de mesurer l'acceptabilité du risque de cette installation de co-incinération biomasse.**

### **A-3 Cadre juridique de l'enquête**

Les installations classées qui présentent de graves dangers ou inconvénients sont soumises à la procédure d'autorisation prévue à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et font l'objet d'une enquête publique en application des dispositions des articles L.181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement.

Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

De fait, le projet d'autorisation est soumis à une étude d'impact et une étude de dangers.

**La demande d'autorisation environnementale, avant toute mise en service, doit démontrer l'acceptabilité du risque.**

Le Préfet du département peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré, au cas par cas.

### **A-4 Nature et caractéristique principale du projet**

Cette installation est la résultante d'un appel à projet de la famille Bois Energie de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), remporté par Veolia en décembre 2019.

Cet appel à projet dit encore « Biomasse » vise à alimenter les sites ayant un grand besoin d'énergie tout en améliorant leur empreinte carbone.

La société Veolia, qui porte ce projet, se développe actuellement selon trois axes :

- l'énergie,
- les déchets,
- l'eau.

La filiale VIGS assure la fonction support des projets chez Veolia, pour ces trois secteurs.

La papeterie NSG, qui sera bénéficiaire de l'énergie produite, a déjà une chaudière qui recycle ses boues papetières et consomme du bois de classe A (vierge de tout traitement) comme combustible. Mais elle envisage d'arrêter sa consommation de bois pour passer au 100 % recyclage.

De plus, la papeterie doit revoir son plan de développement économique en raison d'un marché en décroissance pour le papier journal.

De ce fait, elle envisage de se départir de l'une des deux machines fabriquant le papier journal.

En contre-partie, elle souhaite acquérir une nouvelle machine pour s'adapter au marché du papier pour ondulé, pour un investissement de 280 millions d'euros.

Mais sa chaudière (CH 2) ne sera pas suffisante pour ses nouveaux besoins.

En effet, ses besoins en énergie vont croître car la confection de papier pour ondulé et le recyclage des boues papetières pour sa chaudière sont consommateurs de 30 % de vapeur supplémentaire.

L'installation de VIGS sera adaptée à cette production de vapeur et d'électricité avec une puissance électrique totale de 25 MWe (Méga Watt électrique).

Cette installation produira une vapeur moins chère et moins carbonée du fait de l'utilisation des déchets recyclés, dont 95 % de bois de classe B.

Le partenariat entre NSG et VIGS sera matérialisé par une convention entre les deux sociétés. VIGS bénéficiera d'un bail à construction, mais aussi des services de pesage des camions, de l'eau déminéralisée, du traitement des effluents et du service incendie de NSG.

Une installation de ce type est une première en France pour la société Veolia. Cependant, Veolia en exploite une semblable en Angleterre depuis huit ans. Et elle a mis en place une chaudière biomasse à Vesoul (70) chez PSA Peugeot-Citroën, en septembre 2012.

L'implantation de l'installation de co-incinération dite CH 6 sera localisée, tant sur la commune de Golbey que sur la commune de Chavelot.

Sur la commune de Golbey, le projet s'inscrit dans la zone UG (Zone destinée aux activités industrielles du PLU (Plan Local d'Urbanisme)). Le PLU de Golbey a été approuvé le 18 juin 2020.

La superficie occupée par VIGS sur la parcelle AB 122 sera de 21 000 m<sup>2</sup>.

Sur la commune de Chavelot, le projet s'inscrit dans la zone Ux (zone à vocation urbaine). Le PLU de Chavelot a été approuvé le 19 mars 2014.

La superficie occupée par VIGS sur la parcelle AN 89 sera de 2 500 m<sup>2</sup>.

Le projet n'est pas soumis à l'institution de servitude d'utilité publique.

## A-5 Composition du dossier

### **A-5-1 Dossier mis à l'enquête**

Les éléments constitutifs du dossier sont :

- A. L'arrêté n°32/2021/ENV en date du 11 mai 2021, modifié par l'arrêté n°35/2021/ENV du 17 mai 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- B. La demande d'autorisation environnementale, datée du 22 janvier 2021, comprenant le courrier et les deux documents cerfa ;
- C. Le résumé non technique du dossier, daté du 25 janvier 2021 ;
- D. La note de présentation non technique du projet, datée du 25 janvier 2021 ;
- E. La demande d'autorisation environnementale, datée du 25 janvier 2021 comprenant la présentation générale, l'étude d'impact et son volet sanitaire, l'étude des dangers ;
- F. L'avis de l'autorité environnementale du 16 avril 2021, ainsi que le mémoire en réponse de Veolia daté du 7 mai 2021 ;
- G. L'avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité).

**Afin d'assurer une meilleure sécurité juridique à l'enquête publique, nous avons proposé d'annexer un dossier dédié à la publicité de l'enquête.**

H. Ce dossier complémentaire comprend l'avis d'enquête publique et les lieux où il fut apposé -dont l'affichage sur site-, les annonces dans les journaux ainsi que les copies d'écran des sites internet des mairies de Golbey et de Chavelot.

S'ajoutent au dossier principal, les annexes suivantes :

1. Le plan d'ensemble au 1/250,
2. L'extrait KBIS,
3. La Fiche de Données de Sécurité,
4. Les garanties financières,
5. Les données météorologiques,
6. Le rapport de base,
7. La convention de rejet NSG/VIGS,
8. La note de dimensionnement du séparateur hydrocarbures/volume d'eaux pluviales,
9. Le rapport de mesures d'Interprétation de l'Etat des Milieux,
10. La note de calcul de hauteur de cheminée,
11. Le rapport de mesures sonores,
12. Le rapport de modélisation acoustique,
13. Les lettres d'engagement pour la reprise des cendres,
14. L'analyse des Meilleures Techniques Disponibles,
15. Les avis des maires et du propriétaire sur la remise en état et la justification du droit de réaliser le projet sur le terrain présenté,
16. Les valeurs Toxicologiques de Références,
17. Les cartes de dispersion atmosphérique des rejets de CH 6 et des installations de préparation de combustible,
18. L'analyse préliminaire des risques,
19. Le rapport de modélisations de dangers,



20. L'accidentologie,
21. Les calculs D9/D9A,
22. Les données complémentaires d'Interprétation de l'Etat des Milieux,
23. Les sondages pédologiques,
24. L'étude foudre,
25. La convention NSG/VIGS,
26. L'arrêté ministériel à enregistrement 2716.

**Les différentes parties ou documents constituant le dossier ne s'entendent qu'ensemble et non séparément.**

**Les annexes et planches graphiques sont nécessaires à la compréhension des parties précédentes.**

#### **A-5-2 Compléments demandés à l'enquête**

Au regard de la multitude de pièces composant le dossier (1 500 pages) et **afin de faciliter la compréhension du dossier** pour le public, nous avons suggéré au Responsable du projet :

-d'insérer dans le classeur les deux pièces « libres », à savoir le résumé non technique et la note de présentation non technique afin que ces documents ne s'égarer pas lors des manipulations du dossier par le public ;

-de prévoir un sommaire des pièces contenues dans le classeur principal, sur le modèle du classeur des Annexes. Ces pièces ont été identifiées par une lettre pour les différencier des annexes numérotées. Et des intercalaires ont été ajoutées entre chaque pièce du dossier. Ces différentes nomenclatures devaient éviter, qu'une pièce ne s'égare en cours de manipulation.

Enfin, l'ordre préférentiel du classement des pièces a été défini pour assurer une organisation optimale du dossier.

Par ailleurs, **afin d'assurer une parfaite information du public**, il a aussi été convenu d'ajouter plusieurs pièces essentielles, comme l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse de VIGS, ainsi que l'avis de l'INAO.

Nous avons aussi proposé au Responsable du projet de compléter plusieurs pièces du dossier :

- la liste des sigles (pages 8 à 13) a été complétée par 15 sigles supplémentaires non explicités ;
- la page 46 de la demande d'autorisation environnementale a été complétée par la date manquante d'un l'arrêté.

**La mise en ligne du dossier d'enquête publique a tenu compte de cette organisation du dossier et de ces compléments.**

## **B- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Cette enquête s'est déroulée pendant 37 jours consécutifs (du 7 juin 2021 à 9 h, au 13 juillet 2021 à 11 h) dans les locaux des mairies de Golbey et de Chavelot, où le dossier a été déposé, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigne ses observations éventuelles aux jours et heures d'ouverture des mairies au public.

### **B-1 Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision N° E21000024/54 du 6 mai 2021, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Mme Sylvie HELYNCK comme commissaire enquêteur.

### **B-2 Modalités d'organisation de l'enquête publique**

Conformément aux textes, l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique a été pris par M. le Préfet des Vosges, au plus tard 15 jours après la désignation du commissaire-enquêteur.

**Par l'arrêté n°32/2021/ENV du 11 mai 2021, modifié par arrêté n°35/2021/ENV du 17 mai 2021**, M. le Préfet des Vosges a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour la demande d'autorisation environnementale souscrite par la Société Veolia Industries Global Solutions, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de co-incinération sur le territoire des communes de Golbey et de Chavelot.

Cet arrêté :

- Désigne Sylvie HELYNCK en qualité de commissaire-enquêteur,
- Indique les dates, l'objet et les lieux de l'enquête publique,
- Précise où seront déposées les pièces du dossier et les registres d'enquête, ainsi que les jours et heures d'ouverture au public,
- Fixe le siège de l'enquête à la mairie de Golbey,
- Indique les dates et heures des permanences du commissaire-enquêteur,
- Indique la présence dans le dossier d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale,
- Précise les modalités d'information du public par voie de presse et d'affichage dans les communes de Golbey et Chavelot ainsi que, dans un rayon de 3 km autour du site pour l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients du projet,
- Indique l'adresse courriel de la Préfecture ainsi que le numéro de téléphone pour la prise de rendez-vous préalable aux permanences téléphoniques,

-Précise l'identité de la personne du projet et l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées,

-Définit les modalités de clôture de l'enquête,

-Précise l'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation.

### **B-3 Préparation de l'enquête**

**-Un premier contact** avec l'autorité organisatrice de l'enquête, (le bureau de l'environnement de la préfecture des Vosges), a eu lieu le 10 mai 2021.

Cette rencontre avait pour objet de réceptionner le dossier d'enquête publique et de définir les modalités de publicité ainsi que les conditions d'accueil du public.

Nous regrettons qu'un registre électronique n'ait pu être mis en place en raison des délais trop courts pour l'organisation de l'enquête.

De ce fait, nous n'avons pas eu les moyens de comptabiliser les consultations du dossier mis en ligne sur le site de la Préfecture et nous n'avons pas pu mesurer l'audience réelle de l'enquête publique.

**-Des contacts téléphoniques** avec les mairies ont suivi. Ils ont permis d'organiser des rencontres avec les responsables communaux et d'affiner les préconisations requises au regard de la situation sanitaire (mise à disposition d'une ligne téléphonique pour les permanences téléphoniques...).

Ces rencontres ont permis d'éclaircir certains points relatifs à la publicité de l'enquête et de définir les éléments complémentaires à joindre au dossier d'enquête.

-De plus, M. Bergugnat, Directeur de Projets chez VIGS, Responsable du projet, s'est tenu à notre disposition pour **présenter le projet** -à notre demande- **aux responsables communaux**. Il a répondu à l'ensemble de nos interrogations.

La première rencontre a eu lieu le 18 mai 2021 en mairie de Golbey, en présence de M. Volle, Directeur des Services de la mairie de Golbey.

La seconde rencontre s'est tenue le 25 mai 2021 à la mairie de Chavelot, en présence de M. Allain, Maire de Chavelot et de Mme Saintdizier, chargée de l'urbanisme. Cette réunion de travail a été particulièrement appréciée par M. le Maire qui avait pris ses fonctions récemment. Et nous nous sommes fait préciser à cette occasion la localisation de la parcelle impactée par le projet, ainsi que la procédure de vente de la ferme située à 180 m du projet.

Nous avons aussi remis les registres, paraphés et signés, lors de ces rencontres.

Puis, nous avons vérifié l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite à la salle dédiée aux permanences, ainsi que l'accès au téléphone pour les permanences téléphoniques.

### **B-3-1 Visite du site**

Une visite du site a été réalisée par le commissaire-enquêteur en compagnie du Responsable du projet VIGS et du Chef de projet de NSG, M. Alexandre de Cuniac.

Nous avons constaté que les deux parcelles constructibles pour le projet -l'une sur la commune de Golbey, l'autre sur la commune de Chavelot- sont localisées au nord de l'enceinte du site NSG, clôturée et surveillée.

**La configuration actuelle de la zone** prévue pour l'installation est la suivante :

-une plateforme en dalle béton destinée au stockage temporaire de résidus de combustion (cendres et mâchefers) des installations de NSG ceinturée par un talus (ou merlon) de 10 mètres de hauteur. Cette aire de stockage occupe environ 50 % de la superficie de la zone, à l'Est du site ;

-une partie demeure végétalisée, entretenue et sans activité.

**Dans l'environnement proche**, nous trouvons (Annexe n°1 « Vue aérienne ») :

-au Nord : des espaces végétalisés, la voie ferrée de NSG et d'Eurorail France, un poste électrique, un merlon puis la route départementale D166A à environ 80 m, et une future zone d'activités dite Ecoparc ;

-au Sud : les installations de la papeterie NSG, mais aussi la société PAVATEX ;

-à l'Est : la station de traitement des eaux de la papeterie, la voie ferrée Epinal/Nancy à 200 m, les sociétés SAGRAM et MICHELIN ;

-à l'Ouest : des espaces végétalisés, la voie ferrée de NSG et d'Eurorail France, un merlon puis la D166A à 70 m et une ferme à 180 m puis la forêt domaniale.

Cette visite sur site nous a permis d'arrêter **l'emplacement de l'affichage** de l'avis d'enquête publique sur le site.

En effet, la publicité sur les lieux est assurée directement par le demandeur de l'autorisation et non par l'autorité organisatrice.

Le panneau sous format A2 était positionné dans l'espace public. Et il était possible pour un véhicule léger de stationner à proximité.

De plus, cet emplacement, jouxtant le poste d'accès au site NSG, était clairement identifié pour tous les salariés et visiteurs.

Le panneau a été installé le 20 mai 2021, soit plus des 15 jours réglementaires précédant l'ouverture de l'enquête publique.

### **B-3-2 Organisation des permanences**

Afin que le public soit à même de délivrer ses observations, les jours de permanence ont été répartis au début de l'enquête, en milieu et en fin d'enquête, en prévoyant deux samedis et une soirée.

-le lundi 7 juin 2021 de 9 h à 12 h à la mairie de Golbey,

- le lundi 7 juin 2021 de 15 h à 18 h à la mairie de Chavelot (dont une permanence téléphonique de 17 à 18 h),
- le samedi 12 juin 2021 de 9 h à 12 h à la mairie de Golbey,
- le vendredi 25 juin 2021 de 14 h à 16 h 30 à la mairie de Chavelot,
- le samedi 26 juin 2021 de 9 h à 12 h à la mairie de Golbey,
- le jeudi 1er juillet 2021 de 9 h à 12 h à la mairie de Golbey (dont une permanence téléphonique de 11 à 12 h),
- le mardi 13 juillet 2021 de 9 h à 11 h à la mairie de Chavelot.

Nous avons prévu davantage de permanences en juin, anticipant les départs en vacances de début juillet.

**En raison du contexte sanitaire, les deux permanences téléphoniques** ont été proposées dans le prolongement des permanences physiques, avec des prises de rendez-vous préalables.

**De plus, pour respecter le protocole sanitaire les consignes suivantes ont été mises en place :**

-les habitants étaient conviés à se munir d'un masque ; à se laver les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique à l'entrée de la mairie avant de consulter le dossier et/ou le registre d'enquête ; à disposer de leur stylo personnel et à respecter les règles de distanciation sociale ;

-un hall d'attente était prévu à Golbey ;

-les locaux mis à notre disposition (bureau à Golbey et salle de réunion à Chavelot) ont été aérés pendant toute la durée des permanences.

**Nous estimons que les consignes sanitaires ont été respectées pendant les permanences.**

## **B-4 Information du public**

### **B-4-1 Affichage et informations de la mise en enquête publique**

L'avis d'enquête publique a été publié à deux reprises :

-1ère parution : le 17 mai 2021 dans Vosges Matin et le 20 mai 2021 dans L'Echo des Vosges,

-2ème parution : le 7 juin 2021 dans Vosges Matin et le 10 juin 2021 dans L'Echo des Vosges.

Les publications de l'avis d'enquête publique, quinze jours avant le début de celle-ci, et dans les huit premiers jours de son déroulement, ont donc bien été observées et l'on peut considérer que l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité satisfaisante.

**Nous observons** que la publication du 17 mai 2021 faisait mention d'une permanence le vendredi 1er juillet 2021 au lieu du jeudi 1er juillet 2021.

**L'autorité organisatrice de l'enquête a rectifié cette erreur matérielle pour les publications des 20 mai, 7 juin et 10 juin 2021.**

L'affichage a eu lieu sur les panneaux d'affichage :

-en mairie de Golbey et en mairie de Chavelot, à l'extérieur.

L'affichage a été constaté et vérifié par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

De plus, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précisait, pour l'activité soumise à autorisation, **le rayon d'affichage de la publicité de l'enquête**.

En l'occurrence, ce rayon de 3 kilomètres concernait sept communes, en plus des communes de Golbey et de Chavelot, soit : Capavenir-Vosges, Chantraine, Dogneville, Domèvre-sur-Avière, Epinal, Les Forges et Uxegney.

Les procès-verbaux d'affichage, indiquant notamment les lieux dans lesquels ces affiches ont été apposées, ont été transmis à M. le Préfet des Vosges.

Afin de multiplier les supports d'information du public, la mairie de Golbey a diffusé l'avis d'ouverture de l'enquête sur le panneau d'information lumineux et sur son site internet à partir du 20 mai 2021.

La mairie de Chavelot ne possédant pas de panneau d'information lumineux a diffusé l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet à partir du 20 mai 2021.

Afin de compléter ces moyens de publicité, nous avons proposé aux communes d'utiliser d'autres canaux comme une diffusion dans le journal municipal.

L'information a pu être relayée par le journal municipal de Golbey paru en juin 2021. La commune de Chavelot, ayant des moyens plus limités, réserve sa publication du journal municipal en fin d'année.

Nous avons aussi suggéré des panneaux explicatifs dans les entrées des mairies. Un document avait été envisagé pour être diffusé sur l'écran TV dans le hall d'entrée en mairie de Golbey. Le Responsable du projet n'a pas poursuivi ce projet.

Outre le maintien des modalités traditionnelles de l'enquête publique, mentionnées ci-dessus, l'autorité organisatrice de l'enquête (la Préfecture d'Epinal) a recours systématiquement au **mode de communication électronique**, conformément à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- l'avis d'ouverture de l'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture d'Epinal, le 20 mai 2021 ;

-sur ce site, il était possible de consulter le dossier d'enquête ;

-enfin, un accès gratuit au dossier par un poste informatique dans un lieu ouvert au public était prévu à la Préfecture d'Epinal.

La consultation électronique est rendue systématique et obligatoire par l'article L.123-12 du Code de l'environnement.

### **B-5 Concertation préalable**

Conformément à l'article R.121-2 du code de l'environnement, ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public car le coût du projet de VIGS (bâtiments, infrastructures, équipements) était de l'ordre de 115 millions d'euros, donc inférieur aux 150 millions d'euros qui l'imposent.

Toutefois, nous avons consulté le bilan de la concertation relatif au projet BOX, mis en ligne par NSG.

Le projet BOX vise à convertir une machine à papier journal en machine à papier pour ondulé, lequel connaît une forte croissance, ce qui permettra d'assurer la pérennité de l'usine NSG.

La nouvelle production de la papeterie aura recours notamment à la vapeur produite par la chaudière dite CH 6 développée par VIGS.

De ce fait, le projet de chaudière de co-incinération biomasse était mentionné dans le dossier de concertation.

**Nous estimons donc que le public a été informé du projet de VIGS lors de la concertation qui s'est tenue du 23 novembre 2020 au 6 janvier 2021 pour le projet BOX.**

En outre, **grâce au bilan de la concertation**, nous avons pris connaissance du projet Ecoparc, non explicité dans le dossier d'enquête.

Il s'agit de terrains privés situés sur les communes de Golbey et Chavelot, achetés par la SEBL (Société d'Équipement du Bassin Lorrain), en contrat avec la communauté d'agglomération d'Épinal, en vue d'un aménagement industriel.

Ce site est destiné à accueillir des entreprises impliquées dans le développement durable, et qui pourraient bénéficier des synergies industrielles dont celles propres à NSG, voire celles de VIGS.

#### **B-5-1 Réunion publique**

Aucune réunion publique n'a été envisagée par le Responsable du projet.

L'organisation d'une réunion publique ne s'imposait pas car cette installation n'est pas soumise à l'institution de servitude publique dans les PLU.

Toutefois, une **réunion spécifique a eu lieu le 26 janvier 2021.**

Le projet d'installation de la chaudière biomasse, y a été présenté de même que le projet Ecoparc.

Nous avons pris connaissance du compte-rendu de cette réunion sur le site internet de NSG.

Il apparaît que la chaudière Biomasse dite encore « CH 6 » n'est pas prévue pour fournir de l'énergie au futur Ecoparc (« cela ne peut s'agir que d'une alternative »).

Toutefois, le Responsable de projet VIGS nous a indiqué être en discussion avec un futur occupant de la zone Ecoparc, vivement intéressé par cette opportunité, moyennant un raccord adéquat.

Potentiellement, la société Michelin pourrait aussi être approvisionnée en vapeur par VIGS.

### **B-6 Climat général de l'enquête publique et éléments particuliers**

L'enquête s'est déroulée avec une faible participation du public, bien que de multiples mesures de publicité aient été mises en oeuvre.

Toutefois, le public qui s'est manifesté avait un réel intérêt pour les questions environnementales. D'ailleurs, une association de protection de l'environnement s'est exprimée sur ce sujet.

Tout au long de la procédure, nous n'avons remarqué aucune anomalie dans le déroulement de l'enquête.

### **B-7 Dénombrement des observations**

Nous dénombrons quinze observations.

Les registres mis à la disposition du public, en mairies de Golbey et de Chavelot, comportent sept observations élémentaires produites par quatre contributeurs.

Un courriel adressé aux mairies de Golbey et de Chavelot comporte cinq observations élémentaires produites par un contributeur.

Un courriel déposé sur le site dédié de la Préfecture des Vosges comporte trois observations élémentaires déposées par un contributeur.



## C- ANALYSE DES OBSERVATIONS

### **C-1 Présentation des observations formulées par le public**

Nous avons énoncé ci-après toutes les observations du public, suivies de la réponse du Responsable du projet en bleu ; enfin, nous donnons notre appréciation.

#### **C-1-1 Permanence du 7 juin 2021 à Golbey**

Mme VOUMIOT C, M. BULET J.P, habitants de Golbey, souhaitent connaître le projet et les impacts sanitaires potentiels pour la population. Ils ont formulé plusieurs questions :

- 1) Y-aura-t-il une démarche d'accréditation à l'issue de la mise en place de l'installation et à quel rythme sera-t-elle menée ?

#### Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse

VIGS rappelle que le DDAE inclut un volet sanitaire (à partir de la page 238 du dossier) réalisée conformément à la Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Le site étant soumis à la Directive IED, il a été réalisé à la fois une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) et une Évaluation du Risque Sanitaire (ERS). Le cadre méthodologique de cette évaluation des risques sanitaires était basé sur les étapes suivantes : Conceptualisation de l'exposition ; cette étape vise à :

Décrire les sources d'émission du site d'étude à considérer (ici rejets atmosphériques),  
Déterminer les substances à étudier et leurs caractéristiques, notamment leurs Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR),

Évaluer les enjeux et les voies d'exposition au sein de la zone d'étude (description des populations et des usages) afin de bâtir le schéma conceptuel, c'est-à-dire de déterminer, sur la base des éléments identifiés précédemment, les sources d'émissions pour lesquelles le schéma Source de dangers / Vecteur de transfert / Cibles susceptibles d'être atteintes par les pollutions est identifié.  
Évaluation de l'état de milieux (démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) : cette étape doit permettre de fixer des priorités pour la suite de l'étude et pour la gestion des émissions de l'installation contribuant à la protection des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel. Cette évaluation se base sur les mesures réalisées (ou sur des données bibliographiques) dans les milieux d'exposition autour de l'installation pour :

S'agissant d'une installation nouvelle, définir l'état initial des milieux, qui constitue un état de référence « historique » de l'état de l'environnement exempt de l'impact de l'installation,  
Déterminer si l'état actuel des milieux est compatible avec les usages et apporter des indications sur une vulnérabilité potentielle vis-à-vis d'une ou plusieurs substances émises par l'installation.

### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur note qu'en amont de la démarche d'accréditation, toutes les études ont été menées pour satisfaire à la demande d'autorisation environnementale. Le processus de vérification des normes en matière environnementale relève de plusieurs organismes et

institution évoquées ci-après. Le rythme précis des vérifications n'est pas mentionné dans la réponse du responsable de projet.

2) Les experts chargés de ces accréditations seront-ils du service public ?

[Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse](#)

L'exploitant pense comprendre que cette question porte sur le contrôle régulier des émissions de cette installation. Dans le DDAE, VIGS présente le "point zéro" de l'état du milieu. Ce point zéro servira de point de comparaison pour les campagnes à venir dans le cadre du suivi environnemental réalisé par l'exploitant ; ces campagnes seront effectuées par des sous-traitants spécialisés dans ces mesures et analyses.

De plus, la DREAL pourra faire des demandes de contrôles inopinés, qui seront faits par des sociétés de contrôle indépendantes.

### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur estime que la réponse du Responsable de projet est satisfaisante.

3) Quelles personnes, quels services devons-nous contacter en cas de problèmes rencontrés (pollution, odeurs) ?

[Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse](#)

En cas de problème (pollution, odeurs), il faudra contacter VIGS, futur exploitant de cette installation. En dernier recours, les services de la Préfecture peuvent être sollicités, via la DREAL en charge de la réglementation et du contrôle des installations classées ICPE.

### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur estime que la réponse du Responsable de projet est satisfaisante.

#### **C-1-2 Permanence du 26 juin 2021 à Golbey**

M. Camille ZEGH MOULI, Maire-adjoint chargé des affaires scolaires, est venu -à titre informatif- parfaire sa connaissance du dossier.

#### **C-1-3 Permanence du 13 juillet 2021 à Chavelot**

M. Christophe FORLER, habitant de Chavelot, souligne que le projet NSG ne bénéficie pas d'une réelle étude d'impact et que cette entreprise depuis 20 ans se développe en polluant toujours plus.

Enquête publique n°E21000024/54

Arrêté n°32/2021/ENV du 11 mai 2021 modifié par arrêté n°35/2021/ENV du 17 mai 2021 18

- 4) Il note que chaque nouvelle extension est la justification de nouvelles pollutions, ou plus exactement, autorisation à rejeter des substances polluantes. Document à l'appui (Rapport environnemental publié par NSG sur son site le 13 juillet 2021), il relève que les normes ne sont pas respectées concernant les poussières et la qualité de l'eau de la Moselle. Sans compter la chaudière qui dégaze par accident (en réalité en raison de la surproduction).

[Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse](#)

VIGS rappelle que ce DDAE ne concerne que le périmètre du projet d'implantation du nouvel équipement de combustion (projet VIGS) et que celui-ci n'en est qu'au stade de la conception. Dans le cadre de ce DDAE, une étude d'impact complète a été effectuée, présentée à la DREAL et mise à disposition du public pour son information lors de l'Enquête Publique.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur observe que la remarque relative aux pollutions actuelles concerne l'activité de NSG. Alors que l'étude d'impact pour l'installation de co-incinération vise à évaluer les pollutions potentielles et à mettre en œuvre les mesures dite « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser) pour en limiter les effets.

- 5) Il estime que le « saucissonnage » (du projet BOX) autorise deux fois plus de pollution (avec les deux chaudières CH 2 et CH 6).

[Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse](#)

Il n'y a pas de question sur le projet qui appellerait une réponse à formuler.

Néanmoins, VIGS rappelle que le projet CRE (projet VIGS) a été développé dès 2017 et déposé en 2018 auprès des administrations compétentes. Il avait pour objet initial de devenir la source d'alimentation vapeur principale pour le site de Norske Skog Golbey opérant 2 machines "journal", donc bien avant que le projet BOX de NSG ne se matérialise en 2020. Conformément à la réglementation, les démarches d'autorisation environnementale se sont donc déroulées de manière séquentielle. Il n'y a donc pas de "saucissonnage" d'un projet mais bien deux projets distincts.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur observe que le projet BOX porté par NSG devra, comme le projet de chaudière porté par VIGS, faire l'objet d'une enquête publique avec une évaluation environnementale.

- 6) Enfin, il s'interroge sur la justification économique du projet car la région n'est pas source de matière première et quel sera le débouché ?

Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse

Concernant la matière première utilisée comme combustible biomasse, la majorité de celle-ci sera approvisionnée localement (Grand Est) ; de plus, VIGS valorisera une partie des boues papetières produites par le site voisin NSG.

Ce combustible biomasse, est bien disponible, puisque d'une part les lettres d'intentions obtenues représentent 5,7% des quantités collectées en 2015 d'après les SRB (Schéma Régional Biomasse) des régions impliquées par cet approvisionnement. Il est souligné que l'impact doit être bien moindre, car en fait depuis 2015, les Eco-organismes Eco-mobilier et Valdélia sont montés en puissance, et dès 2022, une REP (Responsabilité Élargie du Producteur) bâtiment en France devrait voir le jour. Bien sûr l'impact est plus élevé dans la région Grand Est (puisque zone principale d'approvisionnement) et diminue pour les zones les plus éloignées. Parallèlement, la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) des centres d'enfouissement augmentant, cela devrait alors permettre de détourner des tonnes de déchets biomasse aujourd'hui enfouies au profit d'une valorisation sans distorsion de concurrence.

En complément, les éléments d'argumentaires portés au dossier sont à la page 218 à savoir :

« Étant donné que le site va valoriser des déchets non dangereux provenant d'autres départements que les Vosges dans sa nouvelle unité de production de vapeur et d'électricité, VIGS a pris en compte les prescriptions des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux de chaque région de la zone de chalandise. Par ailleurs, les importations de bois de classe B depuis l'Allemagne et la Suisse respecteront la réglementation applicable au transfert transfrontalier de déchets (règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 notamment). Il est à noter que le SRB (Schéma Régional Biomasse) n'a pas été approuvé. Par conséquent, nous ne pouvons pas positionner le projet sur ses orientations qui ne sont pas définitives et actées. En second lieu, le projet s'inscrit dans la famille Bois Energie de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie. Ainsi, étant donné que le projet a été retenu dans le cadre de ce CRE 5, et que des documents ont été fournis et étudiés par les commissions compétentes dans le cadre de cet appel à projet (formulaire d'engagement, plan d'approvisionnement, plan d'affaires, mémoire descriptif, schéma, lettre d'engagement, ...), il est donc attendu une robustesse éprouvée du plan d'approvisionnement. Au surplus, le site respectera l'ensemble des réglementations en vigueur (notamment au niveau des règlements européens) sur l'import et l'export de déchets en mode transfrontalier. L'exploitant ajoute que l'usage de déchets en provenance de l'étranger devrait être exceptionnel. »

En ce qui concerne le carton ondulé, ce n'est pas l'objet de ce dossier puisque VIGS ne sera pas producteur de ce matériau.

### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur note que la réponse du Responsable de projet porte sur l'état actuel du potentiel d'approvisionnement. Le territoire d'approvisionnement pourrait évoluer, ce qui semble souhaitable pour améliorer le bilan carbone.

Mme Elisabeth FORLER, Adjointe au Maire de Chavelot, regrette, en tant qu'élue, qu'il n'y ait pas assez de transparence de la part de NSG au sujet de ses émissions. Elle pense que pour le projet VIGS, il y a beaucoup de zones d'ombre concernant ses futures émissions de polluants atmosphériques et aquatiques.

#### 7) Quel plan de prélèvements sérieux sera mis en place ?

[Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse](#)

Il n'y a pas de zones d'ombre sur les futures émissions de polluants atmosphériques et aqueux : l'étude d'impact, complète, liste l'ensemble des points d'émissions, les polluants émis, ainsi que leurs limites d'émissions (tant en concentration qu'en flux).

Un plan de prélèvement a été proposé dans le DDAE (emplacement, fréquences etc..) et sera repris par l'Autorité Administrative à travers les prescriptions préfectorales.

### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

**Le commissaire-enquêteur observe que les prescriptions préfectorales détermineront le plan de prélèvements des émissions de polluants.**

#### 8) Qu'en sera-t-il de la transmission des résultats aux élus, aux habitants ? Constatant qu'aujourd'hui, quand il y a rejet de polluants dans la Moselle, rien ne se passe ! Elle s'interroge : les Vosges deviendront-elles à terme la poubelle de l'Europe ?

[Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse](#)

Comme cela est fait chaque année par notre client NSG dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, un bilan annuel sera envoyé par VIGS à la mairie de Chavelot et la mairie de Golbey, dans le cadre de la commission de suivi du site. Les élus habilités de la commune y auront donc accès.

Le projet VIGS n'inclut en aucun cas un enfouissement de déchets et est seulement un projet de valorisation énergétique.

### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

**Le commissaire-enquêteur note qu'un bilan annuel sera transmis aux élus.**

**C-1-4 Courriel daté du 12 juillet 2021**, émanant de l'association « Vosges Nature Environnement » a été adressé au commissaire-enquêteur à la Mairie de Golbey avec copie à la Mairie de Chavelot.

Le Président de cette association environnementale, M. Jean-François FLECK, émet un avis défavorable au motif que le projet ne donne qu'une réalité partielle des impacts qui seront la conséquence du projet global BOX et regrette le « saucissonnage » du projet global dans son examen et son appréciation. De ce fait, il réfute la justification mentionnée en page 3 du DDAE selon laquelle « il ne serait pas proportionné aux enjeux d'étendre le périmètre de l'étude VIGS au site existant NSG car VIGS est un « client » du projet à venir ». Il souligne que le projet VIGS est un maillon énergétique indispensable au fonctionnement de NSG et ne peut être dissocié de l'ensemble des installations. Il considère donc que les deux projets (BOX et VIGS) auraient dû être réunis dans une seule et même enquête.

- 9) Quid de l'incidence des impacts cumulés, environnementaux et sanitaires des deux chaudières (CH 2 et CH 6) ?

[Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse](#)

Le projet CRE (projet VIGS) a été développé dès 2017 et déposé en 2018 auprès des administrations compétentes. Il avait pour objet initial de devenir une source d'alimentation vapeur pour le site de Norske Skog Golbey opérant 2 machines "journal", donc bien avant que le projet BOX de NSG ne se matérialise en 2020. Conformément à la réglementation, les démarches d'autorisation environnementale se sont donc déroulées de manière séquentielle. Le projet BOX de NSG n'était donc pas encore un projet « connu » et instruit (lors du dépôt et de l'instruction du DDAE VIGS). C'est pourquoi, BOX ne pouvait en aucun cas s'insérer en cumul des impacts avec VIGS.

Ainsi l'impact cumulé est étudié dans le DDAE à la page 231 : « Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés est à réaliser avec « ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique,
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

En revanche, le projet VIGS sera un projet connu pour le projet BOX dans le cadre de sa demande d'autorisation d'environnementale et ce dernier intégrera donc le cumul des impacts des différents projets en son sein.

### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur estime que la réponse du Responsable de projet est satisfaisante.

10) Quid de la réelle incidence sur les transports et le trafic routier ?

[Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse](#)

L'étude d'impact sur le volet transport du projet VIGS a également été intégrée dans le DDAE (cf : impact trafic à partir de la page 221).

### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur estime que la réponse du Responsable de projet est satisfaisante.

11) Quels combustibles de remplacement envisagés si le gisement ne suffit plus ou s'il nécessite un approvisionnement plus éloigné ?

[Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse](#)

En ce qui concerne l'Approvisionnement du site, VIGS renvoie à la réponse apportée à la question similaire plus haut dans ce document.

### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur note en effet qu'il est en effet souhaitable, pour améliorer le bilan carbone, que l'approvisionnement se fasse au plus près de l'implantation de la chaudière.

12) Quid de la validité de l'accord CRE 5 qui reposait sur un projet différent ?

[Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse](#)

La modification du dossier est en cours d'instruction.

### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur relève que la validation de l'accord CRE 5 nécessite une nouvelle instruction.

**C-1-5 Courriel daté du 13 juillet 2021** à 10 h 58, émanent de M. Michaël BERGER adressé à la Préfecture d'Epinal.

M. Michaël BERGER émet un avis défavorable aux motifs que :

- 13) Le « saucissonnage » et le peu de clarté de ce genre de projet rend difficile pour un citoyen lambda qui s'y intéresserait de comprendre les périmètres de ces projets, les responsabilités de chacun ainsi que les montages financiers permettant leurs réalisations. En effet, à l'issue de la construction de cette chaudière par la société VIGS, sa propriété sera transférée à la société GVE qui est dirigée par le directeur Stratégie et Finance de NSG. Ce projet de chaudière s'inscrit dans le cadre du projet BOX de NSG (transformation d'une machine à papier en machine à carton pour ondulé) et alimentera l'Ecoparc de la CAE (Communauté d'Agglomération d'Epinal).

#### [Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse](#)

En ce qui concerne le premier commentaire, VIGS rappelle qu'il n'y a pas de "saucissonnage" des projets : cf éléments de réponses plus haut sur le sujet.

En ce qui concerne la chaudière (CH6), à l'issue de sa construction, elle sera propriété de GVE dont l'actionnaire majoritaire sera le fonds d'investissement PEARL qui en assurera la présidence. VIGS et NSG ne seront qu'actionnaires minoritaires de GVE. L'exploitant administratif (porteur de l'arrêté préfectoral d'exploiter) ainsi que l'exploitant physique sera VIGS.

#### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

**Le commissaire-enquêteur estime que la réponse du Responsable de projet est satisfaisante.**

- 14) Du point de vue environnemental, aucune étude n'a été (et ne sera) réalisée sur l'effet cumulatif de tous les polluants engendrés par chacun de ces projets. Leurs impacts sont identifiés et étudiés un à un mais la population et les milieux, eux, subissent l'addition de tous ces impacts.

#### [Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse](#)

Il est inexact d'indiquer qu'aucune étude "ne sera" réalisée sur l'effet cumulatif des émissions notamment de CH2 de NSG et de CH6 de VIGS. En effet, conformément à la réglementation, VIGS (CH6) sera un projet connu du projet NSG (BOX) lors de sa demande d'autorisation d'environnementale, et devra donc le prendre en compte dans son étude d'impact.

#### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

**Le commissaire-enquêteur estime que la réponse du Responsable de projet est satisfaisante.**



- 15) On ne peut comparer les valeurs de rejets atmosphériques car dans l'étude d'impact du projet VIGS, les concentrations présentées pour la chaudière CH6 sont considérées à un taux d'O<sub>2</sub> de référence de 11 % alors que dans l'arrêté préfectoral n°15902006 du 28 juin 2006 autorisant NSG à exploiter ses installations de combustion co incinérant des déchets non dangereux, elles sont exprimées sur gaz sec rapportées à 6% d'O<sub>2</sub>. Toutefois, vu le gigantisme et les volumes de rejets de cette chaudière 6, même si les valeurs limites instantanées ou valeurs moyennes journalières sont faibles, la pollution totale engendrée sur un fonctionnement de 336 jours prévus. Ce sont la population et les milieux qui subiront cette pollution.

[Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse](#)

Les rejets atmosphériques à des pourcentages d'O<sub>2</sub> différents peuvent tout à fait être comparés, avec la formule de correction du taux d'O<sub>2</sub> entre le taux de référence et le taux mesuré. La formule utilisée se retrouve par exemple en annexe 14 du DDAE (MTD pour l'incinération de déchets) :

La formule permettant de calculer la concentration des émissions au niveau d'oxygène de référence est la suivante :

$$E_R = \frac{21 - O_R}{21 - O_M} \times E_M$$

Dans laquelle :

$E_R$  : concentration des émissions au niveau d'oxygène de référence  $O_R$  ;

$O_R$  : niveau d'oxygène de référence, en % volumique ;

$E_M$  : concentration mesurée des émissions ;

$O_M$  : niveau d'oxygène mesuré, en % volumique.

L'étude d'impact du projet VIGS s'attache à caractériser non seulement les émissions instantanées (concentrations), mais évalue aussi les émissions cumulées (flux) sur l'année.

### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur estime que la réponse du Responsable de projet est satisfaisante.

## **C-2 Observations du commissaire-enquêteur**

Sur la thématique des risques :

- 1) En cas d'incendie dans l'enceinte de VIGS, les dispositifs de désenfumage dans l'enceinte du site sont prévus. Cependant, les concentrations atteintes des fumées toxiques pour une cible située entre 0 et 3 m de hauteur ne semblent pas étudiées. Peut-on estimer qu'il n'y a aucun risque pour les personnes au sol ?
- 2) De plus, les fumées noires produites en cas d'incendie mal ventilé pourraient réduire la visibilité à hauteur d'homme à moins de 60 m dans un rayon de 100 m de l'incendie. La voie de circulation passant à proximité du site (RD 166A) serait-elle impactée par cette baisse de visibilité ? Pour rappel, le trafic moyen sur la RD 166A est de 11 230 véhicules par jour.

Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse

En cas d'incendie, il est rappelé que le combustible utilisé en grande majorité, du Bois classe B, n'est pas un déchet dangereux. L'incendie serait d'une typologie biomasse. De plus cette biomasse sera traitée et dépolluée des déchets inertes de type métallique par exemple avant d'être stockée.

Les fumées noires sont produites par combustions de pneumatiques et plastiques par exemple, le projet VIGS ne prévoit pas de stockage (pour la combustion) de ces matériaux. En cas d'incendie, il ne devrait donc pas y avoir d'émissions massives de fumée noire.

De plus la RD 166A est relativement protégée de potentiels panaches de fumées par le merlon (environ 10m de haut) qui sépare l'installation de VIGS et la départementale.

## **Appréciation du commissaire-enquêteur**

**Le commissaire-enquêteur estime que les réponses du Responsable de projet sont satisfaisantes.**

- 3) De même, est-ce que les bris de glace pourraient-être jugulés avant d'atteindre les personnes au sol et les automobilistes ?

Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse

Les effets de surpression en cas d'explosion ont été modélisés dans l'étude de danger (annexe 19 du DDAE) et la cartographie incluse dans cette étude (cartographie enveloppe notamment de tous les effets de surpression de tous les scénarii) montre qu'il n'y a pas d'habitation par exemple dans la limite des 20 mbar (seuil du bris de vitre) à l'extérieur de l'empreinte ICPE.

En ce qui concerne les voitures sur la départementale, le merlon d'environ 10 m de haut est un obstacle passif à l'onde qui se propagerait depuis les unités VIGS. Nous rappelons toutefois que dans les modèles de calcul de l'étude de dangers, cet obstacle n'a pas été pris en compte donnant ainsi des résultats sécuritaires et conservateurs.

À noter que réglementairement, les vitres d'un véhicule sont soit trempées, soit feuilletées, réduisant drastiquement le risque de blessure pour un automobiliste.

Enquête publique n°E21000024/54

Arrêté n°32/2021/ENV du 11 mai 2021 modifié par arrêté n°35/2021/ENV du 17 mai 2021 26

### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur estime que la réponse du Responsable de projet est satisfaisante.

- 4) Enfin, il semble que l'étude d'impact a omis de traiter l'interface chantier VIGS/exploitation de NSG. Compte-tenu de l'imbrication des deux sites, quelles seront les mesures prises pendant la construction de l'installation, pour les accès au chantier et la régulation du trafic des engins de chantier ?

[Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse](#)

En ce qui concerne l'organisation de chantier, celle-ci est en cours de discussion et les aspects logistiques, circulation, sécurité, parking... sont des éléments qui sont évidemment regardés particulièrement. La continuité de l'exploitation de NSG ainsi que celle de la circulation des usagers de la RD166A doivent être assurées.

### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur prend bonne note des mesures qui devront accompagner les travaux.

Sur la thématique économique :

- 5) La notice de présentation estime, en page 8, un potentiel d'une quinzaine d'emplois directs et plusieurs dizaines d'emplois indirects pour acheminer le bois de classe B. Mais, le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale indique lui, en page 22, un potentiel de 25 à 35 postes. Qu'en est-il précisément ?

[Réponse du responsable de projet transmise dans son mémoire en réponse](#)

Sur la question économique, il y a bien une erreur : la valeur correcte est celle de la page 22 soit 25 à 35 postes.

### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur prend bonne note du chiffrage correct.

### C-3 Avis de l'INAO et de l'Autorité environnementale

-**L'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**, daté du 16 décembre 2019, mentionne que le projet est implanté au sein d'une zone industrielle existante depuis 1992 et ne prélève aucune surface agricole.

En conséquence, l'INAO conclue au fait que :

- **le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) « Miel de Sapin des Vosges » et « Munster » et les IGP (Indication Géographique Protégée) « Bergamote de Nancy », « Emmental français Est-Central » et « Mirabelles de Lorraine ».**

-**L'avis de l'autorité environnementale**, daté du 16 avril 2021, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'autorité environnementale indique que le projet est soumis à la directive européenne dite directive IED : Industrial Emissions Directive, relative aux émissions industrielles des établissements au potentiel de pollution les plus importants.

Cette directive introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental.

**Elle note que les principaux enjeux environnementaux sont :**

-**la transition énergétique** par le recours au bois déchets, concourant à la lutte contre le changement climatique. Elle relève que le recours au bois déchets dans une zone d'acheminement qui couvre une distance moyenne de 350 km, limite la production des GES (Gaz à Effet de Serre). Et que la valorisation énergétique des bois de classe B repose sur des stocks qui croissent, contribuant au désengorgement de la filière de recyclage.

-**les émissions atmosphériques et les risques sanitaires.** Elle souligne que l'Evaluation des Risques Sanitaires a étudié l'exposition par inhalation de composés émis à l'atmosphère et par ingestion directe ou indirecte via des légumes et fruits « contaminés ».

-**la prévention des risques d'accident.** Elle relève que l'étude de dangers décrit les dangers propres à l'installation ainsi que son contexte et souligne que la zone d'activités comprend 20 ICPE soumises à autorisation ou enregistrement mais qu'une seule est classée SEVESO seuil haut (Antargaz-Finagaz) située à 1 km au sud du projet.

-**le trafic routier.** Elle souligne que l'approvisionnement en combustibles bois déchet de classe B représentera un trafic routier de 80 poids lourds quotidiens. Aussi, elle encourage VIGS, pour les approvisionnements les plus distants, à inscrire son projet dans un report modal ferré. Ceci d'autant que le site NSG est desservi par un embranchement ferroviaire.

Dans son avis l'autorité environnementale considère que les autres enjeux sont moindres.

**Ainsi, elle estime que le projet a peu d'impact sur :**

-**le paysage, le bruit et les milieux naturels**, du fait de l'implantation de l'installation au sein d'un site industriel, sans sensibilité particulière, bordé par un merlon ;

-**les odeurs**, car la cheminée permettra d'éjecter les effluents gazeux à grande hauteur (60 m) n'incommodant pas les habitants du périmètre d'étude ;

-**la gestion des eaux**, car les eaux sanitaires, de process et pluviales seront récupérées et dirigées vers les installations de NSG en capacité de les traiter.

**Enfin, l'autorité environnementale analyse :**

-l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),

-la justification du projet, quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,

-la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement.

**Et observe** que les points étudiés sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Toutefois, le projet ayant évolué depuis la première demande d'autorisation environnementale, effectuée le 14 octobre 2019, l'autorité environnementale a sollicité de nombreuses précisions.

Le Responsable du projet a produit un mémoire en réponse le 7 mai 2021, approfondissant les sujets pour lesquels l'autorité environnementale avait émis des réserves.

**Nous avons repris ces précisions dans la rédaction du rapport, en complément des éléments contenus dans le dossier d'enquête.**

#### **C-4 Synthèse des observations et avis**

**Nous retenons** des 15 observations émanant du public, comme des nôtres qu'elles portent essentiellement sur la thématique environnementale.

**Deux contributeurs ont émis des avis défavorables** au motif que le projet ne donne qu'une réalité partielle des impacts et que les risques environnementaux comme les modalités de traitement prévus par le Responsable de projet n'ont suffisamment pas été pris en compte.

- **Nous constatons que le Responsable de projet dans son mémoire en réponse a apporté des éléments, présents le plus souvent dans le dossier d'enquête, démontrant que l'état des lieux et les mesures prévues veillaient à promouvoir le respect de l'environnement.**

**Nous rappelons ici l'avis favorable de l'INAO** au motif que cette activité sera implantée au sein d'une zone industrielle existante depuis 1992 et ne prélèvera aucune surface agricole. En conséquence, l'INAO estime que projet n'aura pas d'incidence directe sur les AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) « Miel de Sapin des Vosges » et « Munster » et les IGP (Indication Géographique Protégée) « Bergamote de Nancy », « Emmental français Est-Central » et « Mirabelles de Lorraine.

#### **C-5 Formalités de l'enquête**

##### **C-5-1 Clôture des registres**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête ont été clos par nos soins.

Deux contributeurs ont fait connaître leurs avis par courriel. Ces avis ont été consignés dans les registres.

##### **C-4-2 Notification des observations au Responsable Projet et mémoire en réponse**

Conformément à la législation en vigueur (art. R. 123-18 du C. Envir. modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011-art. 3), nous avons rencontré, dans la huitaine, le Responsable du projet et lui avons communiqué les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Responsable du projet a produit ses observations dans le délai des 15 jours.

### **C-4-3 Transmission du rapport**

Après contrôle des registres et analyse du dossier, le présent rapport comprend :

- le rapport de l'enquête
- les conclusions motivées

Le dossier complet et relié a été transmis en un exemplaire à M. le Préfet des Vosges dans le délai imparti, soit le 11 août 2021, par courrier en LR avec AR.

## **D- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LE DOSSIER**

### **D-1 Examen du dossier**

Le dossier d'autorisation, tel qu'il est présenté est conforme au code de l'environnement (art.R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-2 à D.181-15-10).

**La note de présentation non technique** du dossier permet d'identifier les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ainsi que les aspects juridiques liés à la nomenclature ICPE.

Malheureusement, certaines pages de cette présentation non technique sont identiques à celles du résumé non technique (principales raisons du choix du projet, carte au 1/2500) pouvant créer une confusion entre les deux documents.

Ceci étant, le dossier soumis au public est très complet. Il comprend 1 500 pages.

Du fait de sa densité numérique, les services préfectoraux ont scindé certaines pièces du dossier avant leur insertion sur le site internet préfectoral.

Cette scission a probablement ajouté une difficulté pour l'étude du dossier sous sa forme numérique.

De plus, le projet a fait l'objet de nombreuses modifications depuis sa première version, ajoutant une difficulté supplémentaire à la compréhension du dossier.

Pour notre part, nous avons suggéré que l'organisation du dossier soit améliorée et que des compléments soient apportés afin d'assurer une meilleure lisibilité du dossier pour le public.

**De ce fait, nous avons estimé que :**

- **le dossier était complet à la date d'ouverture de l'enquête publique.**
- **tous les éléments utiles ont été fournis afin d'éclairer le public sur les enjeux de l'exploitation d'une installation de co-incinération par biomasse, sur le territoire de Golbey et de Chavelot.**

## **D-2 Remarques du commissaire-enquêteur sur le dossier d'autorisation environnementale**

Le dossier d'autorisation environnementale présente différents documents. Il a été rédigé le 25 janvier 2021 par M. Matthieu OGET, du Bureau KALIES, 16 allée de Longchamp, 54600 VILLERS-LES-NANCY.

**Nous notons que le procédé industriel** est clairement présenté, d'une part dans l'Annexe n°6 du dossier de demande d'autorisation environnementale et d'autre part dans le plan de localisation des principales installations du projet VIGS, que nous incluons, compte-tenu de sa clarté, dans ce rapport (Annexe n°2).

Toutefois, le résumé non technique, qui tente de présenter l'essentiel, demeure malgré tout technique.

Aussi, **en complément**, après une recherche sur internet, nous avons proposé au public de visionner un court film de 3 mn sur la valorisation énergétique des déchets non recyclables, sur le site « RVD : Recyclage et Valorisation des Déchets » (filiale de retraitement chez Veolia).

Bien que ce film fasse état du recyclage des déchets domestiques, nous avons considéré que la mise en image permettait de mieux comprendre le procédé industriel.

Cette approche pédagogique du procédé industriel permet de résumer les différentes étapes nécessaires à la valorisation énergétique des déchets non recyclables, transformés en énergie.

**Il n'est pas inutile d'indiquer ici de façon succincte, le procédé industriel mis en œuvre afin de mesurer les risques potentiels et leur acceptabilité (objet de la présente enquête publique).**

Le bois de classe B sera réceptionné dans un hall dédié, puis subira plusieurs traitements (criblage, broyage), avant le mélange avec les boues papetières provenant directement du site NSG.

Les boues papetières comprennent beaucoup de fibres d'où leur recyclage en mélange avec le bois B.

Il est à noter que le bois B fera l'objet d'une phase de séparation des éléments inertes (verre, métal...) qui seront recyclés.

Puis, les déchets seront brûlés à très haute température.

La chaleur est alors captée par des tubes d'eau qui équipent les parois de la chaudière. L'eau ainsi chauffée est transformée en vapeur à haute pression (90 bars, 520°).

Cette vapeur, surchauffée dans des échangeurs à haute température, servira à alimenter NSG en vapeur et en électricité.

En effet, la vapeur servira à entraîner la rotation d'une turbine qui, couplée à un alternateur (Groupe Turbo-Alternateur (GTA)) assurera la production d'électricité.



Enfin, afin d'améliorer le rendement global, une machine à cycle organique de Rankine dite ORC (Organic Rankine Cycle) assurera une production complémentaire d'électricité à partir de la chaleur des fumées de combustion, qui sinon serait perdue.

Le rendement global (vapeur et électricité) sera de 75 %.

Cette incinération des déchets produira donc une énergie sous forme de vapeur et d'électricité destinée principalement à NSG.

Les résidus solides constitués des cendres sous foyer (dénommés mâchefer) seront recyclés comme matériau de terrassement de sous-couche routière.

Quant aux cendres volantes provenant des acides des fumées, elles seront neutralisées dans un réacteur avec injection de chaux ou de bicarbonate de sodium, à laquelle on ajoute du charbon actif pour absorber les dioxines et les métaux lourds.

Des filtres à manche capteront les poussières, sels et autres solides. Ces cendres sont dites « déchets ultimes ». Elles seront évacuées vers un centre de stockage des déchets dangereux.

Enfin, pour limiter l'émission de dioxines et de furannes, un brûleur d'appoint au gaz permettra d'assurer la montée en température de la chambre de combustion (850°C) lors des phases de démarrage de la chaudière. En effet, au début de la combustion, le combustible bois aurait des températures de combustion trop basses (entre 250 et 450°C).

Le dossier d'autorisation environnementale comporte l'étude d'impact, le volet sanitaire de l'étude d'impact et l'étude de dangers.

**-L'étude d'impact** analyse :

- l'état initial du site et son environnement,
- les impacts potentiels du projet,
- les mesures et recommandations pour supprimer/réduire/compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement.

**-Le volet sanitaire de l'étude d'impact** présente les risques potentiels et les solutions envisagées afin de réduire les risques sanitaires.

Cette étude vise à s'assurer de l'acceptabilité du risque sanitaire.

**-L'étude de dangers** mentionne :

- les potentiels de dangers et leurs conséquences, y compris en dehors des limites de la propriété ;
- la réduction du risque.

L'étude de dangers évalue et prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique (étude de la vitesse des réactions chimiques), l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels.

### **D-3 Utilité publique du projet**

Les enjeux du projet touchent essentiellement :

- l'environnement,
- la santé,
- la sécurité des biens et des personnes.

L'intérêt des parties (personnel travaillant sur le site, population avoisinante, autres activités à proximité du site) a été pris en considération sans obérer l'intérêt public.

#### **D-3-1 Gain pour la collectivité**

##### **D-3-1-1 Impact sur le contexte socio-économique**

Le développement industriel de la zone d'activités Golbey III est lié à l'accessibilité du site grâce à l'axe routier RD 166A qui rejoint immédiatement la RN57.

L'installation industrielle bénéficiera de cette situation stratégique.

Cette implantation privilégiée la rend proche de la zone de chalandise constituée par les fournisseurs de la région Grand Est.

Le nombre d'emplois potentiels est estimé à 25/35 postes. Le recrutement des employés se fera un an avant l'ouverture du site prévue en janvier 2024.

Nous notons que cette activité devrait être pérenne au regard de :

- la future REP (Responsabilité Elargie du Producteur) bâtiment de France, devant voir le jour dès 2022,
- l'augmentation de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) des centres d'enfouissement.

Ces mesures devraient permettre de détourner des tonnes de déchets, aujourd'hui enfouies, au profit d'une valorisation sans distorsion de concurrence.

- En garantissant sur le long terme (l'exploitation est prévue pour 20 ans) la fourniture de chaleur compétitive aux industriels actuels et futurs, **ce projet conforte l'activité économique de Golbey et donc l'emploi.**

##### **D-3-1-2 Impact sur l'identité paysagère**

Le site est inséré dans un environnement semi-rural caractérisé par la concomitance de terrains à vocation agricole.

Dans l'annexe n°12, page 20, présentant une modélisation en 3D des sources de bruit et obstacles, il est perceptible que la cheminée mais aussi les chaudière et silos de cendres seront de la même hauteur que les cheminées et bâtiments de NSG.

Après examen minutieux sur place, il s'avère que la cheminée de VIGS sera plus haute que celle de NSG. La chaudière et les silos de même.

La cheminée culminera à 60 m et les chaudières et silos à 48 m environ, ce qui ne sera pas sans effet sur la perception de la vue sur le site.

Les plus proches habitants situés à 180 m à l'Est du projet auront quitté les lieux avant la construction de l'installation de co-incinération. En effet, la ferme et les terrains agricoles ont été acquis par la SEBL (Société d'Équipement du Bassin Lorrain), aménageur en contrat avec la communauté d'agglomération d'Épinal. Ils sont destinés à accueillir une nouvelle zone industrielle dénommée Ecoparc.

Le dossier ne présente aucune vue rapprochée à partir de l'habitation située à 580 m au Nord-Est du site. De fait, il n'est pas possible de mesurer la perception par les tiers.

Il est cependant plausible que l'impact à cette distance soit faible.

Le merlon d'une hauteur de 10 m limitera cet impact en bordure ouest.

De plus, une haie paysagère est prévue pour assurer une bonne intégration paysagère de l'installation industrielle.

Enfin, le bâtiment bénéficiera d'une composition générale en cohérence avec l'environnement industriel de NSG.

Par ailleurs, l'impact visuel des fumées sera faible car elles ne seront pas chargées en eau aussi le panache ne sera que très peu visible.

- **Nous observons que l'impact visuel sera limité du fait de l'éloignement des tiers et du caractère industriel prédominant de cette zone d'activités.**

### **D-3-1-3 Impact sur les infrastructures**

Nous avons tenté d'évaluer les nuisances liées au trafic routier et conséquemment le facteur risque lié au manque de fluidité du trafic.

La RD 166A a un trafic moyen de 11 230 véhicules par jour.

Cet axe est ouvert au transport de matières dangereuses. Toutefois, la présence d'un merlon de plus de 10 m de hauteur sépare les installations du projet de la départementale. Aussi les dangers liés à la circulation externe sont considérés comme négligeables.

Cependant, lors de notre **entretien avec le Directeur Général des Services de la mairie de Golbey**, il est apparu que l'impact sur le trafic routier pouvait poser problème.

En effet, aux heures de pointe, existent déjà des bouchons sur la RN57 à 2x2 voies.

L'accroissement du trafic routier pourrait donc majorer les perturbations et ainsi l'accidentologie potentielle.

Le département s'est emparé du problème avec un projet de bretelle, un rond-point desserte du futur Ecoparc, ou une branche pour accéder à NSG, nécessitant un déplacement des serres (à l'étude).

**Le Responsable du projet indique** que le trafic routier lié à l'installation est évalué à 80 camions et 40 voitures jour, soit une augmentation de 1 à 2 % du trafic total de la RD 166A.

Il souligne que l'engorgement du trafic routier est aussi une préoccupation des salariés travaillant en équipes postées. Ils ont demandé et obtenu que le changement d'équipe (ils font les 3x8) s'effectue hors heures de pointe.

Concernant les accès au chantier pendant les travaux de construction de l'installation de co-incinération, nous nous sommes interrogé sur **les mesures prises pour la régulation du trafic des engins de chantier et des camions**.

- **Nous pensons que l'impact sur les infrastructures méritera des dispositions adéquates pour répondre aux nécessités générées par le trafic attendu.**

## **D-3-2 Cadre de vie et protection de l'environnement**

### **D-3-2-1 Impact sur l'eau**

Le projet VIGS est implanté **en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau** destinée à la consommation humaine.

Une convention entre NSG et VIGS prévoit la prise en charge par les infrastructures NSG de l'alimentation en eau potable ; en eau industrielle filtrée ; en eau de process dont les effluents seront envoyés vers la station d'épuration de NSG et enfin en eau incendie.

VIGS se raccordera sur le réseau privé de NSG pour assurer son alimentation et sa sécurisation.

Cette même convention concerne le traitement des effluents via la station de traitement de NSG. **Les rejets des effluents** seront faibles.

En outre, les cuves de produits chimiques seront placées soit sur rétention soit équipées d'une double paroi avec détecteur de fuite afin d'éviter tout risque de pollution.

La topographie du site étant globalement plane et sans pente particulière, l'influence en matière de pollution des sols se limitera au périmètre géographique du site. Et toutes les surfaces de travail (stockage, activité, circulation) seront imperméabilisées.

Enfin, les eaux pluviales seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être envoyées vers la station d'épuration de NSG.

- **Les risques de pollution de l'eau ont été correctement traités. Les mesures sont tout à fait satisfaisantes pour minimiser l'impact de l'activité sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.**

### **D-3-2-2 Impact sur la bio-diversité**

Outre l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers puisque le projet est situé au sein d'une zone industrielle, le site n'est situé sur aucune zone de protection inventoriée. Cependant, l'aménagement de trois hibernacula est prévu afin de contribuer à la protection de la biodiversité.

- **L'implantation au sein d'une emprise dédiée à l'activité industrielle depuis 1992, donc déjà anthropisée, aura un impact moindre sur la biodiversité.**

### **D-3-2-3 Impact sur l'air**

Le projet n'est pas implanté dans le périmètre d'un PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère).

La qualité de l'air est susceptible d'être influencée par les émissions des autres sites industriels ou encore par la circulation routière engendrant une pollution ponctuelle.

Néanmoins, les sources d'émission du projet VIGS, susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et la santé, ont été identifiés, il s'agit :

- **Des trois points de rejet d'air dépoussiérés** (installation de décapotage de bois de classe B, installations de broyage, de criblage et de séparation des inertes du bois de classe B et convoyeurs de transfert).

Le principal point de rejet est lié à l'installation de réception, de préparation et de stockage du bois et à l'installation de combustion.

Les émissions dans l'air ne devraient pas créer de désagrément olfactif du fait du temps de stockage court en extérieur. Le stockage du bois se fera en entrepôt.

De plus, grâce à un système automatisé de transport par bandes roulantes avec capotage des convoyeurs, il n'y aura pas de poussières, ni d'utilisation d'engins polluants pour le transport.

Le stockage des cendres se fera aussi en zone couverte et fermée.

- **L'envolée de poussières sera donc très limitée.**

- **De la cheminée** d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière :

Pour ce qui concerne l'installation de production de vapeur et d'électricité, la dispersion des polluants à la cheminée ne devrait pas entraîner de dégradation de la qualité de l'air dans l'environnement, du fait de la température élevée, de la faible densité des fumées et de la hauteur de la cheminée.

-**Les rejets atmosphériques générés par l'augmentation du trafic routier** sur la RD 166A sont écartés de l'étude d'impact. Quant aux rejets diffus liés au trafic routier interne au site, ils n'auront pas d'influence notable pour la qualité de l'air. En effet, la vitesse réduite sur le site de l'installation de co-incinération et l'arrêt des moteurs pendant les phases d'attente, chargement et déchargement, limiteront les émissions gazeuses et sonores.

➤ **Ainsi, la mise en œuvre des mesures préconisées réduira l'impact atmosphérique.**

#### **D-3-2-4 Impact sur le climat**

L'installation de co-incinération requiert une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L.229-6 du code de l'environnement).

**L'empreinte carbone et les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) sont évaluées selon trois critères :**

- 50 % de l'approvisionnement proviendra d'un périmètre de moins de 150 km ;
- Le CO<sub>2</sub> émis pour la logistique (émission des poids lourds) est évalué à 9 106 t /an ;
- Le CO<sub>2</sub> émis par le gaz consommé par la chaudière est évalué à 410 t/an.

Parmi les rejets atmosphériques, seuls les gaz d'échappement des véhicules et les fumées issues de la chaudière sont des GES. En effet, le CO<sub>2</sub> et les oxydes d'azote émis seront susceptibles de participer au réchauffement climatique.

➤ **C'est pourquoi, les mesures seront prises tant pour la réduction des GES liés au trafic routier (optimisation du chargement des poids-lourds afin de réduire les rotations de camions, flotte conforme à la réglementation en vigueur) que par le traitement par injection d'eau ammoniacale des oxydes d'azote liés aux fumées de la chaudière.**

Il est à noter que la production d'électricité à partir de la turbine à vapeur ainsi que la récupération de la chaleur des fumées seront des sources de production n'émettant pas de GES.

#### **D-3-2-5 Impact olfactif**

Le principal impact olfactif pourrait provenir des déchets qui feront l'objet d'un traitement rapide après leur réception sur site.

La hauteur de la cheminée permettra une bonne dilution des effluents gazeux.

Et le réseau d'évacuation des eaux correctement dimensionnée évitera les risques de stagnation des eaux susceptibles de dégager des odeurs.

- **Les nuisances olfactives sont correctement traitées et ne devraient pas pénaliser les habitations les plus proches.**

#### **D-3-2-6 La gestion des émissions sonores**

Le site sera en fonctionnement 7 jours sur 7, 24 heures/24. Mais, les installations de préparation du bois de classe B fonctionneront entre 7 h et 22 h, 5 jours sur 7.

L'impact sonore sera très limité car les principaux équipements sources de bruit seront installés dans des bâtiments et les convoyeurs eux-mêmes seront capotés.

Enfin, le merlon limitera l'impact du bruit pour les riverains.

- **Les niveaux sonores modélisés seront de l'ordre de grandeur des bruits de conversation normale (53 dB(A)) pour la ferme située à 180 m, qui sera inoccupée lors de la mise en service de l'installation.**

En effet, dans le dossier d'enquête, il est indiqué que 51 ha de cette ferme ont été rachetés pour le projet Ecoparc.

La ferme a aussi été acquise ainsi que l'habitation. Toutefois, l'occupant de l'habitation bénéficie de sa maison pour deux années à compter de son achat.

**Cette acquisition date de 2019, aussi nous estimons que l'occupant ne sera plus dans les lieux pour l'ouverture du site prévue pour la fin 2023-début 2024.**

#### **D-3-2-7 La gestion des déchets**

La totalité des déchets produits suivront des filières de traitement et/ou de revalorisation agréées. Ce sera en particulier le cas pour les cendres dites « déchets ultimes ».

En phase travaux, les déchets de gravats seront valorisés et utilisés comme remblais ou fondations.

- **Ces filières permettront de réduire et limiteront les effets sur la population, la faune et la flore.**

### D-3-2-8 Impact sanitaire

Afin de limiter les envols de poussières de bois, les zones les plus critiques (réception, préparation, stockage) seront abritées dans un entrepôt nommé A-Frame (le stockage et le bâtiment ont une forme en A), et les convoyeurs seront capotés.

En complément, des dispositifs d'aspiration d'air seront mis en oeuvre en des points particuliers (au niveau des chutes de produits).

De plus, l'air sera dépoussiéré par cyclones, par des filtres à manches et l'air rejeté par la ventilation des bâtiments sera aussi dépoussiéré.

Par ailleurs, le public sera informé régulièrement des rejets du site par la Commission de Suivi de Site existante pour le site de NSG qui inclura le projet VIGS.

**Les principaux intérêts à protéger identifiés sont le personnel et le voisinage.**

L'étude d'impact indique un environnement humain caractérisé par :

**-Des employés :** 25 à 30 employés potentiels travailleront sur le site de l'installation de co-incinération. De plus, en limite de projet, 400 salariés travaillent déjà sur le site NSG.

**-Des usagers d'un équipement public :** une étude détaille l'ensemble des équipements (sportifs et loisirs, accueil pour jeunes enfants, scolaires, sanitaires et sociaux) situés dans le périmètre d'étude.

**-Des habitants :** Existents à ce jour à 180 m au nord-ouest du site de VIGS, une ferme et son habitation. Mais ses occupants ne seront plus dans les lieux à l'ouverture du site, leurs biens ayant été vendus.

Seule l'habitation située à 580 m du site, compte-tenu de son exposition au Nord-Est pourrait potentiellement être impactée par les éventuelles poussières dispersées par vent dominant du Sud-Est. Mais, cette hypothèse n'a pas été retenue.

**L'évaluation du risque sanitaire repose sur une méthodologie d'investigation.**

Les méthodes de calcul sont présentées de façon détaillée pour évaluer la toxicité potentielle des polluants (poussières, métaux) par la mesure de leur concentration dans l'air ambiant (bruit de fond).

Ces mesures reposent sur une analyse en fonction de leur dispersion atmosphérique et de leurs retombées pouvant contaminer les sols et donc impacter la chaîne alimentaire (végétaux, lait produit par les vaches, animaux).

L'étude porte sur l'exposition de la population aux rejets de l'installation de façon directe (inhalation de substances gazeuses ou particulaires), soit de façon indirecte (ingestion des substances particulaires par l'intermédiaire du sol et des denrées alimentaires).



Dans les scénarii d'exposition aux risques sanitaires, portant sur l'évaluation de l'impact des rejets de la chaudière CH 6, les concentrations maximales modélisées pour les poussières se trouveraient à proximité du site.

Et pour les polluants volatiles, les concentrations maximales se trouveraient au Nord-Est au niveau du coteau situé de l'autre côté de la Moselle à environ 2,5 km du site. Il s'agit d'une zone rurale, agricole.

- **Aucune voie d'exposition n'est retenue, qu'elle soit par voie alimentaire ou cutanée.**
- **L'état des milieux existants (air, sol et végétaux) montre qu'ils ne sont pas dégradés mais les émissions de l'installation future s'ajouteront à la situation actuelle.**

Cependant, afin de réduire les émissions générées par la future installation de combustion, les mesures d'évitement prises sont :

- un filtre à manches permettra de réduire les émissions de poussières dans les gaz de combustion,
- l'injection d'eau ammoniacale limitera les niveaux d'émission des oxydes d'azote,
- l'injection de chaux hydratée neutralisera l'acidité des gaz de combustion,
- l'utilisation de charbon actif permettra de réduire les teneurs en métaux et en dioxines/furanes,
- la hauteur de la cheminée et la vitesse d'éjection permettront une bonne dispersion des composés dans l'atmosphère,
- des dispositifs d'aspiration d'air seront mis en œuvre en des points particuliers (au niveau des chutes de produits) et l'air rejeté sera dépoussiéré par des filtres à manches...

- **La maîtrise des émissions afin de ne pas dépasser les flux définis et leur surveillance devraient rendre acceptable l'impact sanitaire.**

#### **En conclusion :**

- **Les effets potentiels sur la santé en lien avec l'environnement ont été correctement étudiés,**
- **Au terme de l'évaluation des risques sanitaires, il résulte que l'absence de produits émis en quantité significative en fonctionnement normal, génère un risque acceptable.**

#### **D-3-2-9 Utilisation rationnelle de l'énergie**

Le projet est en conformité avec la loi de transition énergétique qui prévoit de :

- mieux valoriser les déchets,
- soutenir les énergies renouvelables,
- assurer une vente directe sur le marché de l'électricité,
- favoriser l'économie locale et circulaire.

Il est à noter que le combustible (bois de classe B) réduira la dépendance aux combustibles fossiles.

De plus, l'implantation de l'installation se fera au plus près du point de consommation de la vapeur produite avec comme consommateur principal NSG et potentiellement, les entreprises existantes sur le site Golbey III ou sur le futur site de l'Ecoparc.

### **D-3-2-10 Phase chantier**

La construction pourrait débuter fin 2021 pour une mise en service fin 2023.  
Le chantier mobilisera 100 à 150 personnes avec un pic de 250 personnes.

- **Les activités engendreront des envols de poussières avec un impact limité par la présence du merlon de 10 m de hauteur.**

De plus, les engins seront équipés de pot d'échappement catalytique et/ou de filtre à suie afin de limiter des rejets atmosphériques.

- **Toutefois, une attention particulière devra être apportée à la régulation du trafic des engins de chantier et des camions desservant l'installation de co-incinération en phase du chantier, en raison de l'interférence avec les activités de NSG.**

### **D-3-2-11 Remise en état du site**

En cas de cessation d'activité définitive sur le site, la société VIGS prévoit une remise en état du site adaptée à une future utilisation industrielle.

- **Le projet est soumis à constitution de garanties financières qui s'élèvent à 840 K€.**

### **Conclusion :**

**Ce projet d'exploitation répond aux objectifs de développement durable :**

- En répondant aux enjeux de la transition énergétique,
- En réduisant les nuisances atmosphériques et sonores.

### **D-3-3 Etude des dangers de l'installation**

Les sources de dangers sont :

- l'incendie des matières combustibles solides stockées (bois de classe B essentiellement),
- le déversement accidentel de produits chimiques (ammoniaque notamment), suivi ou non d'une pollution du milieu naturel,
- le déversement accidentel de fioul domestique, suivi ou non d'une pollution du milieu naturel ou d'une inflammation de la nappe,
- la fuite de gaz inflammable -dans la canalisation- suivie ou non de l'inflammation immédiate ou retardée du rejet.

Les risques ont été identifiés selon les scénarii majeurs :

- l'incendie du silo « A-Frame » de bois de classe B,
- l'explosion d'un nuage de gaz naturel, à la suite d'une fuite sur la partie aérienne de la tuyauterie alimentant la chaudière,
- la fuite enflammée sur la partie aérienne de la tuyauterie alimentant la chaudière.

Les phénomènes dangereux seraient liés :

- aux effets thermiques en cas d'incendie du silo de déchets de bois,
- aux effets thermiques et aux effets de surpression en cas d'explosion d'un nuage de gaz,
- aux effets thermiques en cas de feu torche.

**Les résultats de la modélisation convergent vers un confinement des flux thermiques et des effets de surpression à l'intérieur des limites du site papetier.**

**Les seuils des effets dominos (susceptibles de générer la survenue d'un autre accident sur des installations riveraines) n'atteignent pas les installations voisines. Et si même cela devait être, les procédures de gestion et d'intervention d'un sinistre seront communes à VIGS et NSG.**

Les mesures prises par l'exploitant, en cas d'incident ou d'événement accidentel affectant le site sont :

- des systèmes de détection et d'alarmes au niveau de tous les organes de l'installation,
- un report centralisé de toutes les alarmes en salle de contrôle,
- l'asservissement des paramètres de combustion,
- le déclenchement des vannes de coupures automatiques pour le bâtiment chaudière,
- l'ouverture des soupapes de sécurité sur le réseau vapeur de la chaudière.

Les dispositions organisationnelles et techniques prévues pour détecter au plus tôt un départ de feu dans l'entrepôt des déchets de bois sont :

- une surveillance spécifique lors de rondes régulières par des opérateurs,
- un système de détection incendie au niveau du silo A-Frame de type multi-ponctuel fonctionnant par aspiration et analyse par des cellules optiques permettant de déterminer la concentration de fumées dans l'air.

Le site VIGS ne sera pas classé SEVESO et le site NSG en limite du projet n'a pas non plus le statut SEVESO. Parmi les 17 ICPE recensées dans le périmètre d'étude (correspondant au rayon d'affichage d'environ 3 km autour du projet), seul Antargaz-Finagaz, situé à 1 km au sud du projet, a le statut SEVESO seuil haut.

### **D-3-3-1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences**

#### **D-3-3-1-1 Le risque d'incendie du silo de stockage de bois de classe B**

La probabilité de cet événement dit de classe C indique qu'un événement similaire a déjà été rencontré, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.

Le retour d'expériences de l'accidentologie recensés au niveau d'installations similaires à celles projetées (par exemple le site de valorisation de déchets de bois à Décines-Charpieu) montre que le feu de longue durée est possible.

Or, VIGS a préféré opter pour un entrepôt couvert (A-Frame) le considérant plus adapté qu'un stockage en plein air comme à Décines-Charpieu.

L'installation bénéficiera d'un système d'aspersion RIA (Robinetts d'Incendie Armés) qui évitera de « contaminer » le stockage de plaquettes de bois, de broyats et de rondins de NSG.

De plus, l'étude de dangers de NSG indique que les effets dominos relatifs au stockage de NSG n'atteignent pas les constructions de VIGS.

Par ailleurs, des procédures communes entre NSG et VIGS seront créées afin de définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention en cas de sinistre sur le site NSG ou sur le site VIGS. Il s'agit de limiter le risque d'un effet domino entre les deux sites.

Enfin, le site VIGS n'est pas situé dans le rayon d'action d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

La principale source de dangers est l'incendie en cas d'inflammation des matières combustibles.

Ses conséquences sont de trois sortes :

#### **-Des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>, 5 kW/m<sup>2</sup> ou 8kW/m<sup>2</sup> entraînant des zones de danger**

Pour information, le rayonnement reçu de 3 kW/m<sup>2</sup> (arrêté du 29 septembre 2005) est le seuil des effets irréversibles sur l'homme, correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine. Ce seuil des effets sur les structures correspond aux destructions significatives de vitres.

- **Quel que soit le scénario retenu, les flux thermiques restent contenus dans les limites du site, en débordant sur le site NSG sur une distance de 40 m environ.**

#### **-L'émanation toxique associée aux fumées d'incendie**

- **Il n'y aurait donc pas de risque pour les personnes au sol.**

### **-La pollution par les eaux d'extinction d'incendie**

Si les pollutions accidentelles sont évoquées, ainsi que les moyens pour les éviter, le potentiel toxique des eaux d'extinction d'incendie n'est pas mentionné.

Or, ces eaux contiendraient des résidus de combustion (hydrocarbures ou assimilés) mais aussi des métaux et des résidus de produits stockés.

Toutefois, les moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie sont précisés.

Les eaux seront récupérées au niveau des bassins du site voisin de NSG, qui représente une capacité de rétention d'environ 1 500 et 6 000 m<sup>3</sup>.

#### **D-3-3-1-2 Les effets de surpression**

La probabilité de cet événement dit de classe D indique qu'un événement similaire s'est déjà produit mais qu'il a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.

L'explosion du ballon d'accumulation de vapeur comme l'explosion d'un nuage de gaz suite à une fuite de la partie aérienne de la canalisation alimentation de la chaudière peuvent être caractérisés comme phénomènes dangereux.

La cartographie indique que les seuils des effets irréversibles (50 mbar), des effets létaux (140 mbar) et le seuil des effets létaux significatifs et des effets domino (200 mbar) couvrent le site VIGS mais aussi une part du site NSG.

- **L'impact à l'extérieur du site industriel sera faible. Le vocable « site industriel » couvre ici à la fois le site VIGS et le site NSG, d'où la pertinence d'une mise en sécurité commune.**

Quant aux bris de vitre (20 mbar), ils franchissent les limites des sites pour atteindre la voie RD 166A et un peu au-delà.

Toutefois, la probabilité d'apparition de ce phénomène dangereux (classé D), s'il a une cinétique rapide n'est pas considéré comme « accident majeur potentiel ».

- **Et la présence d'un merlon de plus de 10 m de hauteur sépare les installations de projet de la départementale.**

#### **D-3-3-2 Réduction des potentiels de danger**

- Les scénarii de l'effet domino en interne comme en externe semblent montrer que la probabilité et la gravité des accidents majeurs sont plutôt modérés.
- Les systèmes de détection et d'alarme sont prévus au niveau de chacune des installations projetées (silo de stockage du bois B, convoyeur d'alimentation de la chaudière, chaudière, bâtiment du Groupe Turbo-Alternateur, bâtiment ORC (dispositif de récupération d'énergie dans les fumées).

- Les dispositifs d'extinction incendie sont particulièrement détaillés ainsi que les volumes des eaux d'extinction.
- Les moyens de protection comme les procédures semblent être en adéquation avec la nature du risque dans cet établissement, rendant acceptable le risque lié aux phénomènes dangereux susceptibles de survenir.
- Les mesures prises en cas d'incendie par inflammation des matières combustibles nous semblent pertinentes.

#### **D-4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables suivants :**

##### **D-4-1 Le SRADDET** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)

Ses objectifs stratégiques sont opposables aux SCoT, PLU et aux acteurs de la filière déchets par l'intégration du PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SRADDET Grand Est montre que cette installation de co-incinération aura recours à des sources d'énergies renouvelables en majeure partie locales (114 300 tonnes/an de combustibles provenant du Grand Est, soit 40 % des déchets traités).

De même, le projet est compatible avec les deux annexes du SRADDET : le PRPGD et le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie). En effet, à défaut de filière de revalorisation matière, le PRPGD recommande d'orienter les déchets vers la valorisation énergétique, choix retenu par le projet VIGS.

Enfin, l'aire du projet ne comporte aucune zone particulière remarquable.

##### **D-4-2 Le SCoT des Vosges centrales** (Schéma de Cohérence Territoriale)

Le projet s'inscrit pleinement dans les orientations du SCoT puisqu'il aura recours à des sources d'énergies renouvelables (bois B et boues papetières) et qu'il renforcera l'attractivité de la zone industrielle.

##### **D-4-3 Les règlements des PLU** (Plan Local d'Urbanisme)

Le site d'implantation de l'établissement se trouve classé en zone UG (Zone correspondant aux activités industrielles) telle que définie au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Golbey, approuvé le 18 juin 2020.

Et, sur la commune de Chavelot, le projet s'inscrit dans la zone Ux (zone à vocation urbaine) telle que définie au PLU de Chavelot, approuvé le 19 mars 2014.

- **Le projet respecte le caractère d'activités du site et nous notons que le projet est conforme aux prescriptions fixées par le PLU de Golbey et par le PLU de Chavelot.**

**D-4-4 Les servitudes d'utilité publique**

Le projet n'est pas soumis à l'institution de servitude d'utilité publique.

**D-4-5 Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)**

Le projet est compatible avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse, car il réduit les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux par les traitements déjà évoqués : séparateurs d'hydrocarbures, station d'épuration.

**D-4-6 Le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation)**

Le projet n'est pas implanté dans un des zonages réglementaires du PPRI Moselle centre et n'est pas concerné par le risque d'inondation.

Le terrain d'implantation, d'une superficie de 2,35 ha, est hors aléa inondation.

**D-4-7 Le périmètre de protection des monuments historiques**

Le projet s'inscrit dans un périmètre qui ne compte aucun site classé ou inscrit dans un rayon de 500 m.

**En conclusion :**

- **Le projet d'exploitation d'une installation de co-incinération est compatible avec les zonages des PLU et n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.**

Fait le 11 août 2021

S. HELYNCK

